



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 53 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Elargissement, recalibrage, d'une voie communale pour reclassement départemental, amélioration de la desserte poids lourds aux zones d'activités, et défrichement sur les communes de Ligugé et Iteuil (86)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002291 déposée par le Conseil départemental de la Vienne et relative à l'élargissement, recalibrage d'une voie communale pour reclassement dans le domaine routier départemental pour amélioration desserte poids lourds aux zones d'activités, et défrichement sur les communes de Ligugé et Iteuil, reçue et considérée complète le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève des rubriques n° 6° d) et 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relatif aux infrastructures routières d'une longueur inférieure à 3 km et aux défrichements d'une superficie supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

qui consiste à :

– élargir une voie existante communale à 6,00 m, à partir d'une largeur initiale allant de 4,40 m à 5,10 m et d'une longueur de 3,2 km et à laquelle s'ajoute la création d'une voie nouvelle de 0,3 km (rectification d'un virage) ;

– classer cette voie dans le réseau routier départemental pour permettre l'accès aux poids lourds sachant que le projet a pour objectif de faciliter l'accès aux zones d'activités de la commune de Ligugé entre la ZA « Les Erondières » et la ZA « du Bois Renard » ;

étant précisé :

– que ces travaux prévus pour une période de 8 mois environ, nécessitent des emprises de l'ordre de 2 m, de part et d'autre de la voie, le renforcement de la structure de chaussée existante et la reprise des accotements, fossés et busages existants ;

– que le défrichement comprend environ 5300 m² de massifs boisés dont 4200 m² en espace boisé classé (EBC) et qu'il sera réalisé par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches en période automnale ;

– que le sens des priorités sera modifié pour rendre cette voie prioritaire, et que le trafic futur sera augmenté, pour une prévision évaluée à 2350 v/j contre 1500 v/j actuellement ;

Considérant la localisation du projet,

– sur l'axe de la voie communale entre la RN10 et la RD87, partant au sud-ouest de Ligugé, du site des ZA « Les Héronnières » et du « Bois Renard » jusqu'au giratoire de Ruffigny, impactant les lieux-dits « Les Toucheroux » et « Les Gachères » sur les communes de Ligugé et Iteuil ;

– sur un secteur non concerné par une zone de forte sensibilité reconnue sur le plan environnemental mais présentant cependant un intérêt écologique au niveau de la portion « Bois à Pallu » ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

- étant précisé que les enjeux liés au projet seront étudiés lors des procédures administratives complémentaires :
1. dossier loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000,
 2. une étude acoustique tenant lieu de la situation des riverains impactés par la proximité du projet ;

étant précisé que le pétitionnaire projette qu'une concertation sera réalisée avec les mairies, les habitants, les associations, la profession agricole, les services instructeurs, pendant les études jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le projet d'élargissement, recalibrage, d'une voie communale existante pour reclassement dans le domaine routier départemental n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 04 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS